

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et la vente d'un animal*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 69; 2000, c. 48, a. 11)

1. L'article 1 du Règlement sur la possession et la vente d'un animal est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«La vente de la chair de lièvre d'Amérique qui a été chassé légalement est permise durant toute l'année pour autant qu'elle provienne d'un titulaire de permis de préparation de viandes de lièvre ou de permis de conserves de viandes de lièvre délivré en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) modifiée par le chapitre 26 des lois de 2000.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37917

Gouvernement du Québec

Décret 279-2002, 13 mars 2002

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux prestataires concernés du Programme d'assistance-emploi de bénéficier des mesures qu'elles prévoient le plus tôt possible ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* La dernière modification au Règlement sur la possession et la vente d'un animal édicté par le décret n^o 536-98 du 22 avril 1998 (1998, *G.O.* 2, 2243) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 254-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 751).

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu *

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(L.R.Q., c. S-32.001, a. 156, par. 15°, a. 159, par. 3° et a. 160)

1. L'article 106 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«9° des jugements rendus par la Cour supérieure, le 6 juillet 2001, entérinant les ententes intervenues avec la Société immobilière du Québec et le Procureur général du Québec à la suite des recours collectifs intentés par les personnes ayant subi des préjudices en raison de la crue des eaux du réservoir Kénogami en juillet 1996.».

2. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6° du jugement rendu par la Cour supérieure, le 14 septembre 2001, entérinant l'entente intervenue avec la Société canadienne de la Croix-Rouge à la suite du recours collectif intenté par les personnes qui ont reçu une transfusion de sang contaminé par le virus de l'hépatite C et qui ont été infectées par ce virus avant le 1^{er} janvier 1986 ou entre le 1^{er} juillet 1990 et le 28 septembre 1998.».

3. L'article 117 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots «ou d'un sinistre» par «, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel;».

2° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du premier alinéa et après les mots «ou d'un autre sinistre», des mots «, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 184, du suivant :

«**184.1** Pour l'application du paragraphe 5° de l'article 106 de cette loi, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant accordé lorsque le droit réalisé provient d'une indemnité, autre qu'une indemnité de remplacement de revenu, qui lui a été versée en compensation d'un préjudice subi à la suite d'une expropriation, d'une éviction, d'un sinistre, d'un acte de guerre, d'un attentat ou d'un acte criminel.».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37938

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n° 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets n° 1163-2001 du 26 septembre 2001 (2001, G.O. 2, 7274), 1464-2001 du 5 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8283) et 1517-2001 du 12 décembre 2001 (2001, G.O. 2, 8767). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.